



Numéro de répertoire : 2017/ 013590
Date du prononcé : 21/09/2017
Numéro de rôle : 17/ 4356/A
Numéro audiorat : 17/3/07/269
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
--

Tribunal du travail francophone de Bruxelles CHAMBRE DES VACATIONS

Jugement

EN CAUSE :

Madame

et Monsieur

parties demandereses, comparaissant par Me Catherine Legein, avocate.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, en abrégé ci-après « **le CPAS de Bruxelles** », dont les bureaux sont établis rue Haute 298A à 1000 Bruxelles, partie défenderesse, comparaissant par Me Natacha Dugardin loco Me Serge Wahis, avocats.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. LA PROCEDURE

1.

Madame et Monsieur ont déposé le 7 juin 2017 une requête au greffe du tribunal ayant pour objet l'annulation de la décision prise par le CPAS de Bruxelles le 8 mai 2017 qui ne les autorise pas à s'inscrire au CPAS en tant qu'adresse de référence et qui ne leur accorde pas l'aide sociale et financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à partir du 24 avril 2017.

Le dossier des demandeurs ne comprend que la décision du 8 mai 2017 notifiée à Madame Le conseil de Monsieur déclare à l'audience qu'il a reçu la même décision mais qu'il ne la retrouve plus.

Le 22 juin 2017, la Chambre des Référés du Tribunal de Céans avait déjà rendu une ordonnance déboutant de leurs demandes (identiques à celles visées dans la présente cause) Madame et Monsieur, pour défaut d'urgence. Cette ordonnance a été frappée d'appel. Par un arrêt prononcé le 14 juillet 2017, la Cour du travail de Bruxelles a débouté Madame et Monsieur de leur appel.

Le CPAS de Bruxelles a déposé un dossier administratif en date du 5 juillet 2017.

Par voie de conclusions déposées le 22 août 2017, Madame [redacted] et Monsieur [redacted] demande au Tribunal l'annulation de la décision prise par le CPAS de Bruxelles le 8 mai 2017 et la condamnation du Centre aux dépens. Madame [redacted] et Monsieur [redacted] ont déposé un dossier de pièces inventoriées le 22 août 2017.

Les parties ont été entendues en leurs explications et moyens à l'audience du 24 août 2017 et la cause a été prise en délibéré à la même date.

2.

Madame Sibille BOUCQUEY, substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, a émis un avis verbal auquel les parties n'ont pas répliqué. Elle est d'avis que le recours est recevable et fondé. Elle estime qu'une adresse de référence et l'ASERIS au taux cohabitant doivent être octroyés aux demandeurs durant toute la procédure 9ter, et ce, à compter du 24 avril 2017.

II. OBJET DE LA DEMANDE

3.

Par voie de requête déposée le 7 juin 2017 et de conclusions déposées le 22 août 2017, Madame [redacted] et Monsieur [redacted] demande au Tribunal de :

- annuler les deux décisions du CPAS de Bruxelles prises le 8 mai qui leur refuse l'ASERIS au taux cohabitant à compter du 24 avril 2017 et l'attribution d'une adresse de référence;
- leur accorder l'ASERIS au taux cohabitant à partir du 24 avril 2017 ainsi qu'une adresse de référence;
- condamner le CPAS de BRUXELLES aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 262,37 EUR ;
- déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Le recours vise une décision du 8 mai 2017 par laquelle le CPAS de Bruxelles décidait de ne pas autoriser Madame [redacted] et Monsieur [redacted] à s'inscrire au CPAS de Bruxelles en tant qu'adresse de référence et de ne pas leur accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002, à partir du 24 avril 2017, mais de maintenir la prise en charge de ses frais médicaux et pharmaceutiques, sous forme d'une carte de santé à partir du 24 avril 2017.

III. LES FAITS

4.

Monsieur [redacted] est de nationalité bulgare et a 52 ans. Madame [redacted] est de nationalité roumaine et a 47 ans. Ils sont tous deux en possession d'une carte d'identité nationale bulgare. Ils ont une fille de 21 ans qui habite à Malte.

Il ressort du rapport social déposé par le CPAS de Bruxelles que le couple est connu du Centre depuis le mois de septembre 2013.

Le 2 novembre 2015, le CPAS de Bruxelles a refusé leur demande d'adresse de référence ainsi que leur demande d'aide financière au taux cohabitant sur base de leur séjour illégal sur le territoire.

Le 5 avril 2016, Madame [redacted] a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison de santé, basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable par décision du 28 juin 2016.

Madame [redacted] et Monsieur [redacted] soutiennent que cette décision ne leur a été notifiée qu'à l'été 2016. La copie de la décision produite est signée pour prise de connaissance par les demandeurs sans mention de date. La décision porte un cachet quasi illisible de la ville de Bruxelles du 1^{er} juillet 2016.

Le 31 octobre 2016, le CPAS de Bruxelles a de nouveau refusé une demande d'adresse de référence.

Le 3 novembre 2016 la demande d'aide financière introduite par Madame [redacted] et Monsieur [redacted] a de nouveau été refusée par le CPAS de Bruxelles.

Le 24 avril 2017, Madame [redacted] et Monsieur [redacted] ont réintroduit une demande d'adresse de référence et d'aide financière auprès du CPAS de Bruxelles.

Le 8 mai 2017, le CPAS de Bruxelles prenait une nouvelle décision, de ne pas autoriser Madame [redacted] à s'inscrire à l'adresse du CPAS de Bruxelles en tant qu'adresse de référence et de ne pas lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002, à partir du 24 avril 2017, mais de maintenir la prise en charge de ses frais médicaux et pharmaceutiques, sous forme d'une carte de santé à partir du 24 avril 2017.

Le fondement de la décision est que l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57 §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Une attestation d'immatriculation ne peut en effet pas leur être délivrée eu égard au fait qu'il leur est interdit de s'inscrire à l'adresse du Samu Social.

Une décision équivalente a été prise pour Monsieur [redacted] mais n'est pas produite. A l'audience, le conseil de Monsieur [redacted] confirme que cette décision a été prise par le CPAS de Bruxelles et lui a été notifiée.

Madame [redacted] et Monsieur [redacted] sont sans ressources, et actuellement hébergés au Samu Social, Rue du Petit Rempart où ils sont connus depuis septembre 2013.

Il ressort de la pièce 6 des demandeurs que cet hébergement est quasi quotidien depuis le 10 avril 2017. Il n'y a pas de listing antérieur qui soit produit.

IV. POSITION DE MADAME**I'**

5.

Madame et Monsieur rappellent que leur séjour en Belgique est régulier puisque leur demande 9ter a été déclarée recevable par décision de l'Office des Etrangers du 28 juin 2016. En effet, Madame connaît de problèmes psychiatriques graves. Cette décision invitait la Ville de Bruxelles à inscrire les demandeurs au registre des étrangers et à les mettre en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A, en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ils expliquent que pour se voir délivrer une attestation d'immatriculation (carte orange), il est nécessaire de disposer d'une adresse. Celle-ci leur fait défaut car le Samu Social refuse que leur siège social serve d'adresse à leurs résidents. En effet, le Samu Social reste un dispositif d'urgence sociale pour personne sans abri et n'est pas destiné à servir d'hébergement pour de longues durées.

Pour cette raison, la Ville de Bruxelles ne leur a pas délivré une attestation d'immatriculation qui leur est pourtant nécessaire pour pouvoir ouvrir leurs droits sociaux. Ils estiment qu'une adresse de référence leur permettrait de faciliter le processus administratif.

Madame et Monsieur indiquent que leur état de besoin est important. Ils expliquent être sans toit, ni ressources. Ils dorment régulièrement au Samu Social lorsqu'il y a de la place. Ils se rendent à l'Asbl Le Foyer, au Resto du Cœur ou chez les sœurs de Mère Theresa pour se nourrir.

Compte tenu de la régularité de leur séjour durant la procédure 9ter, Madame et Monsieur demandent à pouvoir bénéficier d'une adresse de référence auprès du CPAS de Bruxelles et l'octroi de l'ASERIS au taux cohabitant à compter du 24 avril 2017.

V. POSITION DU CPAS DE BRUXELLES

6.

Le CPAS de BRUXELLES constate que Madame et Monsieur ne disposent pas d'une attestation d'immatriculation.

Le CPAS constate que la décision de recevabilité dans le cadre de la demande 9ter de la demanderesse est datée du 28 juin 2016.

Même si cette décision a été communiquée aux demandeurs le 1^{er} juillet 2016 ou même si elle leur a été communiquée ou que le contenu leur a été communiqué pendant l'été comme ils l'invoquent, il reste que cette communication date d'il y a au minimum une année.

Le CPAS de Bruxelles souligne que les demandeurs ont eu un rendez-vous à la Ville de Bruxelles le 3 août 2016, déjà en lien avec leur demande d'attestation d'immatriculation. En septembre, octobre et novembre 2016, le CPAS est entré en contact avec l'Office des Etrangers et l'administration commune de la Ville de Bruxelles, dans le but d'aider Madame _____ et Monsieur _____ à obtenir leur attestation d'immatriculation, en vain.

Le CPAS rappelle que le 31 octobre 2016 et le 3 novembre 2016, soit après la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Centre avait déjà refusé à Madame _____ et Monsieur _____ une adresse de référence et une aide financière, sans que ces décisions aient été contestées.

Le CPAS estime donc que Madame _____ et Monsieur _____ sont toujours en séjour irrégulier et illégal. Conformément à l'article 57 §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, seule l'aide médicale urgente peut leur être reconnue, l'article 57§1^{er} ne leur étant pas applicable. Cette décision du 8 mai 2017 n'est que la répétition de décisions identiques remontant à plusieurs mois et prises pour les mêmes motifs. Le Centre s'étonne que les demandeurs n'aient pas engagé de procédure à l'encontre de la Ville de Bruxelles.

VI. DISCUSSION et DECISION DU TRIBUNAL

VI.A. Quant à la recevabilité du recours

7.

Le recours contre la décision litigieuse du CPAS de BRUXELLES a été introduit dans les formes et délais prescrits légalement. Il est donc recevable.

VI.B. Quant au séjour de Madame _____ et Monsieur _____

VI.B.1. En droit

8.

La loi ne définit toutefois pas la notion de séjour illégal.

Il convient donc d'avoir égard à la loi du 15 décembre 1980 et de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de cette loi¹.

L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 permet notamment à un étranger gravement malade d'obtenir une autorisation de séjour lorsqu'il

¹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique, édit. La Charte, 2011, p. 120.

« souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Si la demande article 9ter est déclarée recevable, le demandeur est mis en possession d'un titre de séjour (attestation d'immatriculation). Si la demande est déclarée non fondée, le titre de séjour délivré lors de la décision de recevabilité est retiré. Dès lors, l'étranger est à nouveau en séjour illégal.

En l'état actuel de la législation, seul un recours non suspensif peut être introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre la décision de l'Office des Etrangers (voir articles 39/1 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980).

Dans son arrêt 41/2013 du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a considéré que la circonstance que le recours contre la décision de rejet de la demande dans le cadre de l'article 9ter n'est pas suspensif, alors que tel est le cas lorsqu'il s'agit d'un recours contre une décision de refus du statut de réfugié ou de refus de la protection subsidiaire, n'instaure pas une discrimination injustifiée au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

L'absence de recours suspensif de plein droit soulève cependant également la question de la compatibilité du droit belge avec des normes supranationales, telles que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« *recours effectif* ») lu en combinaison avec l'article 3 de cette même convention.

Saisie par la cour du travail de Bruxelles de deux questions préjudicielles, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt du 18 décembre 2014², dit pour droit que :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

² CJUE 18 décembre 2014, affaire C-562/13 (CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida).

- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »

Dans cet arrêt, la Cour de Justice se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Gebremdhin c. France* du 26 avril 2007, dans lequel les principes suivants ont été rappelés :

« La Cour rappelle en premier lieu les principes généraux qui se dégagent de sa jurisprudence.

L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit. L'« effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. »

Analysant les conséquences de cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, la cour du travail de Bruxelles³ a dit pour droit que :

« Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se substituer aux juridictions administratives compétentes pour statuer sur la régularité du séjour. Cependant, en application de l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus, il revient aux tribunaux judiciaires, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit par Monsieur F. auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers confère un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide du CPAS n'est donc pas limitée à l'aide médicale urgente et, conformément à l'arrêt de la CJUE, s'étend à la couverture des besoins de base.

Ces besoins de base ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examens des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

³ C. trav. Bruxelles, 16 avril 2015, inédit, RG 2014/AB/147

Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement.

Si le demandeur d'aide produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait susceptible de les exposer à ce risque, les juridictions doivent admettre que le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers est suspensif ce qui ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions, le droit à une aide sociale financière.

En revanche, les juridictions du travail peuvent refuser ce caractère suspensif au recours et donc refuser l'aide demandée, si la demande est manifestement mal fondée, notamment si elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants. »

La cour a confirmé sa position par un très récent arrêt du 13 mai 2015 : « il suffit que le grief en lien avec le risque évoqué ci-dessus, soit sérieux »⁴.

Relevons par ailleurs que la cour du travail considère également que le principe de non-refoulement s'applique durant la phase administrative d'instruction de la demande de régularisation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,

« Dès lors que l'étranger est en séjour illégal et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (ce qui est le cas en l'espèce), le principe de non-refoulement peut également être invoqué pendant la phase administrative d'instruction de la demande de régularisation de séjour à condition que cette demande repose sur des motifs sérieux et défendables et que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire soit susceptible d'exposer ce ressortissant étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Comme le relèvent Monsieur et Madame I., il serait paradoxal que le principe de non-refoulement ne soit pas applicable pendant la phase administrative alors qu'il doit l'être pendant la phase de recours consécutive à une éventuelle décision administrative de refus. »⁵

Par ailleurs, la limitation inscrite à l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 peut être écartée, dans l'hypothèse d'un cas de force majeure empêchant l'étranger en séjour illégal de quitter le territoire⁶.

⁴ C. trav. Bruxelles, 13 mai 2015, inédit, RG 2013/AB/614.

⁵ C. trav. Bruxelles, 20 avril 2016, inédit RG 2014/AB/1084.

⁶ Cass., 18 décembre 2000, www.juridat.be : H. Mormont et J.-F. Neven, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », in J. Clesse et J. Hubin, Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont, CUP, vol. 150, 2014, pp. 125 et s.

Par un arrêt du 30 juin 1999⁷, la Cour constitutionnelle a en effet considéré que cette disposition est discriminatoire dès lors qu'elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales.

La Cour n'a cependant pas défini cette notion d'impossibilité absolue pour raisons médicales.

Classiquement, trois critères cumulatifs sont pris en compte :

- Une maladie grave
Le degré de maladie doit être à ce point sérieux qu'un retour dans le pays d'origine mettrait en péril la vie du demandeur ou à tout le moins son intégrité physique.
Les risques que la personne peut courir dans son pays d'origine peuvent aussi être pris en considération⁸.
- L'existence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine
Le fait que le traitement médical du pays d'origine ne soit pas d'un niveau comparable à celui existant en Belgique n'est, en règle, pas suffisant pour démontrer l'impossibilité absolue⁹.
- L'accessibilité effective au traitement
Ce critère vise à vérifier si l'étranger dispose ou non des moyens financiers suffisants pour accéder aux soins qui lui sont nécessaires.

VI.B.2. En l'espèce

9.

C'est à juste titre que Madame _____ et Monsieur _____ soutiennent que leur séjour est légal et ce, suite à la décision de l'Office des Etrangers du 28 juin 2016 qui s'est prononcé sur la recevabilité de leur demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A défaut d'être en possession de leur attestation d'immatriculation, le droit au séjour de Madame _____ et Monsieur _____ est toutefois irrégulier. La question de la reconnaissance du droit à l'aide sociale restant cependant entière.

C'est en effet à juste titre que Madame _____ et Monsieur _____ soutiennent qu'en ayant introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que l'Office des Etrangers a déclaré cette demande recevable, ils ouvrent le droit à l'aide sociale.

⁷ C.A., 30 juin 1999, arrêt n° 80/99, M.B., 30 juin 1991.

⁸ trib. trav. Bruxelles, 21 avril 2010, *Chron. D.S.*, 2011, 116.

⁹ C. trav. Liège, 24 juillet 2007, RG 34806/07 ; trib. trav. Bruxelles, 11 juillet 2000, *Chron. D.S.*, 2002, 537.

A cet égard, le Tribunal fait sienne la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles qui considère que le principe de non-refoulement s'applique durant la phase administrative d'instruction de la demande de régularisation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A partir du moment où le ressortissant étranger a introduit une demande de régularisation de son séjour reposant sur des motifs sérieux et défendables et que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, le principe de non-refoulement peut être invoqué (C. trav. Bruxelles, 20 avril 2016, inédit RG 2014/AB/1084).

La décision de recevabilité prise par l'Office des étrangers le 28 juin 2016 conforte le Tribunal dans son appréciation d'un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé de Madame

Durant l'examen de leur demande de régularisation fondée sur l'article 9ter, Madame et Monsieur doivent donc être considérés comme étant en séjour légal et peuvent ainsi bénéficier de l'aide sociale en application de l'article 57 § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976.

10.

L'état de besoin de Madame et Monsieur n'est pas contesté par le CPAS de Bruxelles, qui leur accorde depuis plusieurs mois l'aide médicale urgente. Les rapports sociaux font par ailleurs état que Madame et Monsieur sont régulièrement hébergés au Samu Social lorsqu'il y a de la place et qu'ils se rendent à l'Asbl Le Foyer, au Resto du Cœur ou chez les sœurs de Mère Theresa pour se nourrir.

Le tribunal retiendra donc que l'état de besoin est démontré durant toute la période litigieuse, c'est-à-dire à compter du 24 avril 2017, même si aucune pièce n'est déposée au sujet d'un endettement mettant en péril la dignité humaine du couple.

11.

Il est donc justifié d'accorder à Madame et Monsieur une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, pour chacun des demandeurs, à dater du 24 avril 2017, jusqu'à la notification de la décision de l'Office des étrangers ayant à se prononcer au fond sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de cette phase administrative, il appartiendra aux parties de se repositionner quant au droit à l'aide sociale.

VI.C. L'adresse de référence sollicitée par Madame et Monsieur

VI.C.1. En droit,

12.

Le système d'adresse de référence est organisé par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative au registre de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et par l'article 20 § 3 de l'arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.

Ainsi, bénéficiant d'une adresse de référence, « les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas pu ou non plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient priver du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'action sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où elles sont habituellement présentes » (article 1^{er} § 2 al. 5 de la loi du 19 juillet 1991).

L'adresse de référence pour les bénéficiaires de l'aide sociale a donc été créée, essentiellement, pour les sans-abri. L'inscription à l'adresse du CPAS est réservée aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettent de se procurer un logement par leurs propres moyens. Il s'agit des personnes sans abri. Il peut s'agir tant de personnes qui demandent un revenu d'intégration sociale ou une aide sociale équivalente pour l'intégration sociale que de personnes qui disposent de revenus mais qui sont insuffisants pour leur permettre de se procurer un logement par leurs propres moyens et qui demandent l'aide du centre public d'action sociale pour cette raison (Cour du travail de Bruxelles, 27 septembre 2016, R.G., 2014/AB/815).

La Cour du travail de Bruxelles a également jugé que les personnes qui n'ont pas ou n'ont plus de domicile, suite à un manque de moyens de subsistance, et qui ne peuvent, vu la non-inscription dans les registres, bénéficier d'une aide sociale de la part du CPAS peuvent être inscrites à l'adresse du Centre de la commune où elles se trouvent habituellement. La circulaire du SPF Intégration sociale du 7 mai 2007 considère que tombent sous cette disposition les personnes qui sont hébergées provisoirement par des particuliers qui leur accordent une aide temporaire et de court terme (Cour du travail de Bruxelles, 12 mai 2016, R.G. 2015/AB/921).

Selon l'article 57 § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, le GPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement l'aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. La demande d'adresse de référence en vue de conserver, par exemple, les droits aux prestations sociales ou de pouvoir faire valoir ses droits, doit être considéré comme portant sur une aide sociale préventive relevant de l'article 57 § 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 (circulaire du secrétaire d'État à l'intégration sociale du 27 juillet 1998).

VI.C.1. En l'espèce,

13.

Le Tribunal constate que le CPAS ne motive pas la raison pour laquelle l'octroi de l'adresse de référence doit être refusé à Madame et Monsieur

Le tribunal estime que l'adresse de référence au siège du CPAS de la Ville de Bruxelles permettrait aux demandeurs d'accélérer le processus de délivrance des attestations d'immatriculation, en manière telle que leur séjour pourra ainsi être considéré comme étant régulier.

Leur inscription au registre des étrangers et la délivrance des attestations d'immatriculation leur permettra également de faciliter l'ouverture de leurs droits sociaux fondamentaux, ce qui est l'objectif souhaité par le législateur lorsqu'il s'est agi de légiférer au sujet de l'adresse de référence.

En l'espèce, il n'est pas contestable que Madame et Monsieur vivent une situation de sans abris et qu'ils n'ont pas de ressources leur permettant de vivre conformément à la dignité humaine. Une adresse de référence, par essence temporaire, leur permettra de rencontrer l'objectif de dignité humaine et d'insertion progressive dans la société.

Le Tribunal condamne en conséquence le CPAS de la Ville de Bruxelles à reconnaître à Madame et Monsieur une adresse de référence à compter du 24 avril 2017.

VI.D. L'indemnité de procédure

14.

Madame et Monsieur ne se limitent pas à réclamer l'indemnité de procédure de base fixée pour les demandes non évaluables en argent, mais ils fixent l'indemnité en fonction des montants réellement demandés dans l'acte introductif d'instance, à savoir 4 mois d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant. Il s'agit donc d'une demande portant sur la reconnaissance d'un droit et sur la délivrance d'une prestation sociale, notamment, financière.

Ils constatent, avec raison, que ces montants dépassent 2.500 EUR et il postule dès lors l'indemnité de procédure fixée pour les litiges dépassant 2.500 EUR fixés devant le tribunal du travail, soit 262,37 EUR.

Dans un espèce similaire, la Cour de Cassation avait décidé que « la demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent » (Cass. 11 avril 2016, S.14.0052.n. disponible sur juridat).

L'indemnité de procédure peut dès lors être fixée au montant de 262,37 EUR proposé par Madame et Monsieur.

VI.E. Exécution provisoire

15.

Le présent jugement est revêtu de l'exécution provisoire conformément au nouvel article 1397, alinéa 2 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant au terme d'un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis verbal et conforme de Madame Sibylle Boucquey, Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 24 août 2017.

Déclare le recours recevable et fondé.

En conséquence,

Annule la décision du CPAS de Bruxelles du 8 mai 2017.

Condamne le CPAS de Bruxelles à accorder à Madame _____ une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à partir du 24 avril 2017 jusqu'à la notification de la décision de l'Office des étrangers ayant à se prononcer au fond sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une adresse de référence.

Condamne le CPAS de Bruxelles à accorder à Monsieur _____ une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à partir du 24 avril 2017 et jusqu'à la notification de la décision de l'Office des étrangers ayant à se prononcer au fond sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une adresse de référence.

Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Madame _____ et Monsieur _____ liquidés à la somme de 262,37 EUR, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement.

Ainsi jugé par la Chambre de vacation du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Olivier MORENO,
Freddy BERGER,
Sergio CENEDESE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique et extraordinaire du 21/03/2017. à laquelle
était présent :

Olivier MORENO, Juge,
assisté par Jonathan ~~STOQUART~~^{en chef,} Greffier délégué.
François-Xavier BIQUET

~~Le greffier délégué,~~

Les juges sociaux

Le juge,

J. STOQUART

Le Greffier en chef délégué,

F.X. BIQUET

S. CENEDESE & F. BERGER

O. MORENO